

République Française  
Liberté, Egalité, Fraternité  
Département de la Somme  
Arrondissement de Montdidier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2022



SIAEP  
GUERBIGNY

Délibération DCS 2022/15

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable  
Séance du 16 juin 2022**

Date de convocation : **02 juin 2022**  
Heure de début de séance : **18h00**  
Secrétaire de séance : **Xavier Ribaucourt**

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P de Guerbigny se sont réunis à la salle des fêtes d'Etelfay, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Etaient présents les membres désignés : **Mmes et Mrs :**

Philippe Fagoo ; Stéphane Delaporte; Yves Cottard ; Michel Million; Valérie Boitel ; Bruno Lengrand, Philippe Scat\* ; Françoise Lefevre ; Christian Carrette ; Françoise Casier-Tilliet ; Frédéric Carpentier, Roger Delaruelle ; Marcel Chaneac; Emmanuel Alves Dos Santos ; Jean-Pierre Destombes ; Nadine Pairaud\* ; Yves Gautier ; Jean-Marie Carré, Daniel Godefroy ; Benjamin Bizet ; Marceau Morel ; Yves Vieil ; Jean-Claude Gout ; Hervé Eteveze, Alain Soufflet, Fabrice Beaucourt ; Xavier Ribaucourt ; Gauthier Nancelle, Jean Obry ; Eymeric Bizet ; Jean-Pierre Cozette, Jean-Luc Grimal\* ; Christelle Laforet ; Jacky Massies ; Gilbert Demoen\* ; Bruno Caron (\*suppléant)

**REPRESENTES** : Pouvoir de Olivier Tincourt à Jean-Marie Carré, de Thomas Soufflet à Alain Soufflet, de Gérard Prouillet à Jean-Marie Carré

**OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2021**

**Vu** le code de l'Environnement,

**Vu** les articles L1411-3 et L2224-5 Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°95-101 dite loi Barnier du 02/02/1995 pour le renforcement de la protection de l'environnement (art.73-1)

**Vu** le décret n°95-635 du 06/05/1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

## Délibération DCS 2022/15

**Vu** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, pris pour l'application de l'article L2 224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Président rappelle que** le code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

**Le Président informe** l'assemblée que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante après la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

**DECIDE** d'adresser un exemplaire de ce rapport dans chaque commune adhérente au Syndicat ainsi qu'à la Préfète.

<b>Membres en exercice :</b>	<b>84</b>	<b>Votants :</b>	<b>39</b>
<b>Présents :</b>	<b>36</b>	<b>Pour :</b>	<b>39</b>
<b>Absents :</b>	<b>48</b>	<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Pouvoir :</b>	<b>3</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Jean-Marie CARRE



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 16/06/2022 et transmission par voie dématérialisée le 16/06/2022.  
Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication